

PERS. 530	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 315 Modifiée par Pers. 557	
12 mai 1969	

Objet : Sujétions de service : astreinte.

Le maintien de la continuité du service public de la production, du transport et de la distribution de l'électricité et du gaz, les exigences relatives à la sécurité des personnes et des installations impliquent l'existence de deux régimes de travail, celui des services discontinus et celui des services continus, et l'existence de sujétions de service. Parmi les sujétions de service, l'astreinte impose à certains agents de se tenir, en dehors des heures normales de travail, à la disposition de l'exploitation pour effectuer les dépannages et interventions nécessaires.

La définition et la rémunération des astreintes sont décidées après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel. Chaque Unité met en place les astreintes les mieux appropriées aux conditions d'exploitation, après consultation des comités ou sous-comités mixtes à la production. Leur adaptation aux nécessités de l'exploitation fait l'objet d'un examen annuel, comportant également consultation de ces organismes.

L'objet de la présente circulaire est de définir les sujétions d'astreinte auxquelles peut s'ajouter l'obligation de résider dans un logement imposé, et de fixer les conditions de leur rémunération.

Aux deux possibilités d'évolution des astreintes offertes par la circulaire Pers. 472, qui subsistent (modernisation des installations permettant d'éviter la création de nouveaux postes d'astreinte et de supprimer certains de ceux existants, regroupement des astreintes de niveau identique ou différent), s'en ajoute une troisième, le mode de rémunération horaire qui, plus souple que celui du logement gratuit, doit permettre de s'orienter rapidement, dans la mesure du possible, vers le partage de l'astreinte entre au moins trois agents. Ce système vise une organisation de l'astreinte qui en allège le poids.

1. - ASTREINTE

11. - Définition

L'astreinte est une sujétion de service imposée à domicile, en dehors des heures normales de travail, en vue :

- soit de recevoir des informations relatives aux interventions,
- soit d'effectuer des interventions sur les installations,
- soit d'assumer ces deux fonctions,
- soit de décider des mesures à prendre en cas d'incidents graves.

L'astreinte est répartie, chaque fois que cela est possible, entre agents de même niveau (Cadres, Maîtrise, Exécution).

12. - Types d'astreintes

121. - Astreinte d'action immédiate

L'agent astreint a l'obligation, indépendamment de son temps de travail normal, de rester, d'une façon permanente, à son domicile ou à proximité immédiate, pour répondre à tout appel.

122. - Astreinte d'alerte

L'agent astreint, indépendamment de son temps de travail normal, doit prendre toute disposition pour être, en cas de besoin, alerté rapidement et se rendre immédiatement sur les lieux où sa présence est nécessaire.

13. - L'astreinte n'a pas un caractère immuable ; elle peut, pour un même poste ou un même agent, varier dans le temps, et même être supprimée, en fonction notamment de la façon dont elle est organisée et de l'évolution des conditions d'exploitation.

14. - Rémunération

14.1. - de l'astreinte

141.1 - Indemnité horaire, d'un montant égal au produit du taux horaire, échelon 1, de la catégorie et de la classe de l'intéressé par les pourcentages figurant au tableau ci-après, étant entendu que pour les agents participant à un roulement d'astreinte de maîtrise, cette indemnité ne peut être inférieure à celle dont bénéficierait un agent en cat. 7, classe A, échelon 1, et que pour tous les agents participant à un roulement d'astreinte cadre, cette indemnité correspondra au minimum à la cat. 10, classe A, échelon 1 et au maximum à la cat. 12, classe B, échelon 1.

Période d'astreinte	Astreinte d'action immédiate	Astreinte d'alerte
1. – Semaine	15 %	13 %
2. – Week-end - jours fériés ⁽¹⁾		
– heures de nuit (20 h - 6 h)	18 %	15 %
– heures de jours (6 h - 20 h)	25 %	20 %

⁽¹⁾ La rémunération du week-end s'applique à partir du vendredi soir, au terme de la journée de travail, jusqu'au lundi matin, au début de la journée de travail. Il en est de même pour celle du jour férié allant de la veille au soir au lendemain matin du jour férié.

141.2. - Compensation en temps de la rémunération de l'astreinte

Une partie de la rémunération de l'astreinte peut être attribuée en nature - c'est-à-dire sous forme de congé compensateur - dans la limite annuelle de cinq jours. Ces cinq jours peuvent éventuellement être groupés avec le congé annuel, dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

141.3. - Agents assurant à deux une astreinte se confondant avec leur travail normal

Le temps à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité prévue au § 141.1 est diminué du nombre d'heures de travail normal des agents non astreints de l'unité.

142. - Des interventions

142.1. - Personnel d'exécution ou de maîtrise

Toute heure d'intervention entraînant un travail effectif est considérée comme une heure supplémentaire. La rémunération horaire de l'astreinte et celle des interventions se cumulent.

142.2. - Personnel des cadres

Les cadres perçoivent une indemnité pour travaux « extra-horaire », correspondant à une évaluation forfaitaire des interventions ⁽¹⁾.

143. - Repos hebdomadaire

143.1. - L'agent astreint doit bénéficier, chaque semaine, d'un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives sans astreinte.

Le service peut cependant être organisé de manière que l'astreinte soit assurée par le même agent pendant toute une semaine, si les intéressés en font la demande.

143.2 - Usines hydrauliques sans service de quart, postes et sous-stations

Lorsque l'astreinte est assurée par deux agents, un aménagement particulier de leur horaire de travail doit permettre à chacun d'eux de bénéficier, en moyenne, de deux jours de liberté complète par semaine.

144. - Jours fériés

144.1. - La rémunération de l'astreinte assurée un jour férié est la même que celle prévue pour le week-end.

144.2. - L'agent assurant une astreinte d'action immédiate un jour férié, bénéficie pour celui-ci, en plus de la rémunération horaire de son astreinte, d'un congé compensateur d'une durée égale au nombre d'heures d'astreinte accomplies, limitée à une journée de travail.

15. - Remplacement d'un agent astreint par un agent non astreint

151. - Au domicile du remplaçant

Indemnité horaire, prévue au § 141.1, calculée sur la rémunération du remplaçant.

¹ Les requêtes qui pourraient être formulées par des agents des cadres au sujet de cette indemnité seraient transmises, pour avis, à la Commission Supérieure Nationale du Personnel (Sous-Commission chargée de l'application de l'article 28 du Statut National).

152. - Au domicile du remplacé

Indemnité horaire égale au double de l'indemnité horaire prévue au § 141.1 (astreinte d'action immédiate).

2. - LOGEMENT IMPOSÉ (lié à certaines astreintes)

21. - Définition

Il y a logement « imposé » lorsque obligation est faite par la direction au titulaire d'une fonction d'habiter un local déterminé (ne lui appartenant pas), en raison des nécessités de l'exploitation. C'est une contrainte permanente de domicile, en un point donné.

Exemples : chef de poste, chef de district, chef de subdivision, chef d'usine, etc.

Cette sujétion peut concerner des agents de tout niveau hiérarchique.

122. - Rémunération

Indemnité mensuelle égale à 70 F.

Le montant de cette indemnité varie en même temps et dans les mêmes proportions que les indemnités liées à l'évolution générale des salaires de nos Établissements ⁽¹⁾.

123. - Loyer du logement

Le loyer correspondant au logement est acquitté par l'agent locataire. Il est calculé selon la législation en vigueur, d'après la surface corrigée correspondant aux besoins de sa famille ⁽²⁾ (loi du 1er septembre 1948), et il est éventuellement écrêté.

3. - DATE D'EFFET

La présente circulaire prend effet à compter du 1er juin 1968. Elle se substitue aux dispositions de la circulaire Pers. 194 relatives aux astreintes et aux circulaires Pers. 293 et 472 et à leurs textes d'application.

4.- AGENTS ACTUELLEMENT ASTREINTS - RÉGIME TRANSITOIRE

41. - Les agents actuellement astreints sont soumis aux dispositions de la présente circulaire.

42. - Ceux qui bénéficient de la gratuité du logement à la date de la présente circulaire disposent pendant 1 an à compter de cette date d'un droit d'option.

¹ Les montants ci-dessus sont établis en fonction du salaire de base au 1er octobre 1968.

² Si L est le loyer correspondant à la surface corrigée, N le nombre de pièces du logement, n le nombre de pièces correspondant aux besoins de la famille (loi du 1er septembre 1948), le loyer à acquitter est égal à : $L \times n/N$.

42.1. - S'ils optent pour les dispositions de la nouvelle circulaire, ils y sont intégralement soumis, notamment à celles du § 23. Leur option pour le nouveau régime peut intervenir soit dès la parution de la circulaire, soit au cours de la période d'un an.

A l'issue de la période d'un an, ils pourront maintenir l'option pour le nouveau régime ou demander le retour au régime antérieur. auquel cas les dispositions du § 422 leur seront appliquées.

42.2 - S'ils optent pour le maintien du régime antérieur, ils restent intégralement soumis aux règles de la circulaire Pers. 194 et des textes qui l'ont complétée. Ils bénéficient en l'occurrence de la rémunération prévue par ces textes. Lors de l'introduction d'un troisième agent dans le roulement, les deux agents actuellement logés assurant précédemment l'astreinte gardent le bénéfice du logement gratuit et des avantages annexes.

Ces dispositions cessent d'être applicables en cas de suppression du poste d'astreinte, ou de changement de résidence accompagné de changement de catégorie.

Pendant la période d'un an, ils sont informés par leur service de gestion, de la rémunération et des charges qui résulteraient pour eux de l'application de la présente circulaire.

42.3 - A l'issue de la période d'une année visée ci-dessus :

- l'option pour le nouveau régime est irrévocable ;
- le maintien du régime antérieur dans les conditions du § 422 est applicable aux agents qui l'auront choisi jusqu'au moment, soit de la suppression du poste d'astreinte, soit d'un changement de résidence accompagné d'un changement de catégorie, soit l'option pour le nouveau régime.